

Service de gestion des personnels - CMC

Affaire suivie par : Stéphanie TREMA

Osny, le 8 décembre 2020

☎ : 01.79.81.21.82.
ce.ia95.cmc@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etab. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
A	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		
	95		91
	Écoles		92
	78	I	95
	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
	92		
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
	EREA		
	Etablissements spécialisés 95		

La directrice académique des services
de l'éducation nationale du Val-d'Oise,
à
Mesdames et Messieurs les
enseignant(e)s du 1^{er} degré
s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspectrices et Inspecteurs en charge
d'une circonscription du premier degré

**Objet : Congé de formation professionnelle des personnels
enseignants du premier degré - Année scolaire 2021/2022**

Références :

- Article 34, 6^o loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modalités de candidature pour le congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2021/2022.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

a) Personnels concernés

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle rémunéré, les personnels enseignants titulaires :

- en position d'activité
- n'ayant pas déjà bénéficié de 12 mois rémunérés de congé de formation
- ayant accompli au moins trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration au 31/08/2020. Les périodes de service national sont exclues.

Nature du document :

- Nouveau
- Modifié

Le présent document comporte :

- Circulaire p.4
- Annexe p.3
- Total p.7

b) Nature de la formation

Le congé de formation professionnelle offre la possibilité aux agents de parfaire leur formation en vue de satisfaire un projet professionnel (développer des compétences professionnelles ou en acquérir de nouvelles, faciliter la mise en œuvre d'un projet de mobilité dans ou hors de la fonction publique) ou de réaliser un projet de formation personnelle.

c) Durée

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être pris en une seule fois ou bien réparti au long de la carrière, à **temps plein ou fractionné**, pour une durée qui ne peut être inférieure à **un mois à temps plein**.

Le temps passé en disponibilité pour études vient en déduction de cette durée maximale de trois ans.

d) Cumul d'activité

L'exercice d'une activité accessoire pendant la durée du congé de formation n'est pas autorisé.

e) Barème

Les candidatures sont classées selon un barème départemental décrit en annexe 1.

II - RÉGIME DE RÉMUNÉRATION ET POSITION

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois. Au-delà de cette période, le congé de formation est non rémunéré. **L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du traitement brut** et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé. **Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris, correspondant à l'indice nouveau majoré 543.**

Le congé de formation professionnelle étant une position d'activité, les cotisations de sécurité sociale, ainsi que celles pour pension civile sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice que l'agent détenait au moment de sa mise en congé de formation.

A NOTER : La période de congé de formation professionnelle est comptabilisée pour le calcul de l'ancienneté générale de services ainsi que pour la retraite. Il ouvre droit à avancement.

Pour le corps des instituteurs, le temps passé en congé de formation n'est pas considéré comme une période de service de catégorie active pour la retraite.

Durant une période de congé de formation indemnisé, l'agent conserve le droit au supplément familial (calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé).

! IMPORTANT :

- Les frais inhérents à la formation sont **entièrement à la charge de l'intéressé(e)**.
- L'agent ne peut bénéficier du remboursement des frais de transport.
- La situation de congé pour formation professionnelle est **incompatible avec une position d'exercice à temps partiel**.

III – MODALITÉS PARTICULIÈRES

Les candidats retenus pour une période de congé de formation professionnelle égale à au moins huit mois n'assureront pas leur service d'enseignement dans leur école. En dehors des périodes de congé de formation professionnelle, ils pourront effectuer des missions de remplacement.

IV – L'OBTENTION D'UN CONGÉ DE FORMATIONa) Notification des résultats

A l'issue de l'examen des candidatures, les candidats retenus seront avisés par courrier au plus tard **fin mars** de la suite donnée à leur demande de congé de formation. Dès réception du formulaire d'acceptation, le candidat doit procéder à son inscription auprès de l'organisme de formation.

b) Les obligations des bénéficiaires d'un congé de formation

Un contrôle du suivi de la formation sera assuré par le service gestionnaire de l'enseignant. Ainsi, le bénéficiaire du congé de formation :

- s'engage à fournir à son service gestionnaire des attestations mensuelles de présence effective en formation.
- s'engage à rester au service de l'une des trois fonctions publiques **« pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues au titre de ce congé »**, et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

V - CONSTITUTION DU DOSSIER ET CALENDRIER

Le dossier de candidature pour l'octroi d'un congé de formation comprend :

- une lettre de motivation manuscrite datée et signée par le candidat
- une fiche de candidature (annexe 2)
- une photocopie du diplôme le plus élevé possédé par le candidat
- une copie du livret de famille (si vous avez des enfants de moins de 18 ans)
- les justificatifs des précédentes demandes

Le dossier devra parvenir avant le **vendredi 29 janvier 2021** auprès de l'Inspectrice ou de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription qui le transmettra, après contrôle et signature, au SGP - Conseil Mobilité Carrière à la DSDEN (à l'attention de Madame TREMA) pour le **05 février 2021** au plus tard.

4/4

Je vous remercie de respecter ces délais et de veiller à nous adresser un dossier complet. **Les dossiers incomplets ou hors délais ne seront pas étudiés.**


Guylène MOUQUET-BURTIN